Direction Départementale de l'Agriculture

URECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
21. JUIN 19.7
GRENOBLE

J-) RRETE /)/. \$ = 5311

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE

LA BUISSE

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52-1 du Code Rural, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la loi N° 60-792 du 2 Août 1960, relative notamment à certains boisements,
- VU le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, pour l'application de l'article 52-1 du Code Rural,
- VU le décret classant le département de l'Isère au nombre des départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières,
- VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du 9 Janvier 1964,
- VU l'instruction de M. le Directeur Général des Eaux et Forêts EF/El N° 233 du 15 Février 1964,
- VU l'arrêté préfectoral du ler Septembre 1976 instituant dans la commune de LA BUISSE une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement,
- VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 27 Janvier 1977, après l'enquête prévue par l'article 4 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement, dans sa séance du 28 Février 1977,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 26 Novembre 1976,

ARRETE:

Article 1 -

Sur l'ensemble du territoire de la commune de LA BUISSE, tous semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés comme suit.

l°) - Zone réglementée :

A l'intérieur de cette zone, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'à la distance minimale suivante des limites des propriétés contigues, à l'exception des propriétés cadastrées en nature de sol, cour et jardin :

> 24 mètres (Sections C.1. et C.2.) et 12 mètres pour toutes les essences forestières, sauf pour les noyers où la distance à respecter est de 6 mètres.

2°) - Zone non réglementée :

A l'intérieur de cette zone s'applique l'article 671 du Code Civil, à savoir :

- . 2 mètres pour les plantations supérieures à 2 Mètres
- . 0,50 mètre pour les plantations d'une hauteur inférieure à 2 mètres.

Dans les parcelles d'une zone non réglementée, limitrophe à la zone réglementée, tous semis ou plantations ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales sus-indiquées des zones réglementées.

L'étendue de la zone réglementée est définie comme suit, en référence aux documents cadastraux de la commune.

SECTION A - Feuille unique -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION B - Première feuille -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION B - Deuxième feuille -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION C - Première feuille -

Zone réglementée à 24 mètres

	Zone réglementée à 24 mètres :		
	Lieux dits :	CHAMP CIVET	Du N° 1 à 3 inclus Le N° 30
• .		PIED PALAT	Le N° 98 Du N° 101 à 104 inclus
		LONV ASSET	Les N° 116 et 117 Du N° 127 à 131 inclus Le N° 639
		LE BRUN	Les Nº 141 et 142 ·
		CASSERT DES GILLES	Les N° 151 - 153 - 154 - 157 - 158 - 162 et 165 Du N° 167 à 170 inclus
		PIERRE MOULURE	Les Nº 171 - 172 et 175 Du Nº 185 à 187 inclus
		GROS MOLLARD	Du N° 189 à 191 inclus Les N° 194 et 195 Du N° 203 à 205 inclus Les N° 207 et 208
		LE SABOT	Du N° 209 à 220 inclus Du N° 224 à 227 inclus Le N° 235
		LES FAYOLES	Les N° 331 et 348
Zone non.	réglementée :		
	Lieux dits :	CHAMP CIVET	Du Nº 4 à 29 inclus Du Nº 31 à 85 inclus
		PIED PALAT	Du N° 86 à 97 inclus Les N° 99 et 100 Du N° 105 à 108 inclus
		LONV ASSET	Du N° 109 à 115 inclus Du N° 118 à 126 inclus Le N° 132
		LE BRUN	Du N° 133 à 140 inclus Du N° 143 à 149 inclus
		CASSERT DES GILLES	Les N° 150 - 152 - 155 et 156 Du N° 159 à 161 inclus Les N° 163 - 154 et 166

PIERRE MOULURE

Les Nº 173 et 174 Du Nº 176 à 184 inclus Le Nº 188 GROS MOLLARD Les N° 192 et 193 Du Nº 196 à 202 inclus Le Nº 206 LE SABOT Du Nº 221 à 223 inclus Du Nº 228 à 234 inclus Les N° 236 et 237 LA TOUVIERE En entier VERGEYRON En entier FONTAGNIER En entier LES JOURNEAUX En entier Du Nº 317 à 330 inclus LES FAYOLES Du Nº 332 à 347 inclus SECTION C - Deuxième feuille -Zone réglementée à 24 mètres : Le N° 385 Lieux dits : TRACOLIN Du Nº 388 à 391 inclus Le Nº 394 LE GRAND BACHAT Du Nº 411 à 413 inclus Du Nº 415 à 421 inclus LE GRAND RATZ En entier, sauf le N° 208 COMBE LOUZE Du Nº 464 à 472 inclus Les N° 474 - 475 et 485 Du Nº 487 à 489 inclus LA RUELLIERE Du Nº 490 à 500 inclus Les Nº 503 - 507 - 511 et 512 Zone non réglementée : Lieux dits : LES GRANDES COTES En entier Les N° 384 - 386 - 387 -TRACOLIN 392 et 393 et 395 -Du N° 396 à 410 inclus LE GRAND BACHAT Le Nº 414

COMBE LOUZE Le N° 473

Du N° 476 à 484 inclus

Le N° 486

LA RUELLIERE Les N° 501 et 502

Du N° 504 à 506 inclus

Du Nº 508 à 510 inclus

LES GRANDS BOIS En entier
LE GRAND RATZ Le N° 208

SECTION D - Feuille unique -

Entièrement en zone non réglementée.

SECTION E - Première feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits: LES GRANDS PRES En entier

PRES LA CARDE En entier

LES FOURNIERES En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LE GRAND CHAMP En entier

SECTION E - Deuxième feuille -

Zone réglementée :

Lieux dits : CHAMP POTIER En entier

PRE BEGUE En entier

Zone non réglementée :

Lieux dits : LES FERRANDIERES En entier

PRE NEROUD En entier

LE VILLAGE En entier

SECTION E - Troisième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

SECTION E - Quatrième feuille -

Entièrement en zone réglementée, à l'exception des lieux dits LE VILLAGE et LES THERMES.

SECTION E - Cinquième feuille -

Entièrement en zone réglementée.

Article 2 -

Quiconque veut procéder à des semis ou à des plantations réglementés par le présent arrêté, doit en faire la déclaration à la Préfecture, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et les essences qu'il compte utiliser.

Le Préfet, après avoir recueilli les avis prévus par le déciet du 13 Juin 1961, peut s'opposer à la plantation ou au semis, ou subordonner son absence d'opposition à certaines conditions.

A l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la réception de sa déclaration, le demandeur, s'il n'a pas reçu notification de la décision s'opposant à la plantation, ou la subordonnant à certaines conditions, peut procéder au semis ou à la plantation.

Article 3 -

A l'intérieur de la zone réglementée, les bandes de recul devront être maintenues en état de culture ou de bon entretien.

Article 4 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneron? lieu à l'application des peines fixées par le décret N° 61-602 du 13 Juin 1961, sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret N° 61-602 du 13 Juin 1961.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de l'Isère, M. l'Ingénieur en Che' du Génié Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Maire de la commune de L. Muint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du préserarrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera affiché en Mairie, ainsi que les plans des zones délimitées.



Pour Amplietion, l'Attaché de Pydiocture Chai de Alcada GRENOBLE, le 1 3 JUIN 1977

Le Préfet,

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général délégué
Pour le Commanda Mainte empêché,

Je Strait is a light do mission

SIGNÉ: L MEYSON